PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR)

Rue Jean Baptiste Weibel
25220 Novillars

Références : UID257090/SPR/MG/2026-0917A
Code AIOT : 0005902723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR) implanté Rue Jean Baptiste Weibel 25220 Novillars . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'année 2026 est marquée par des épisodes caniculaires d'une intensité et d'une précocité exceptionnelles en France. La prévention du risque incendie revêt ainsi une importance particulière durant la période estivale. Elle repose notamment sur le maintien en état des dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie, la maîtrise des sources d'ignition, la gestion de la végétation aux abords des installations, ainsi que sur une surveillance renforcée des activités présentant un risque accru en période de fortes chaleurs.
En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le secteur de la gestion des déchets est particulièrement accidentogène puisqu'il représente à lui seul près d'un quart de l'accidentologie des ICPE (environ 1 500 événements). Le phénomène majoritaire

rencontré est l'incendie, dans des proportions plus élevées que dans les autres installations industrielles. Parmi ces évènements, environ 50 % concernent des activités de tri, transit et regroupement de déchets (TTR).
Le ministre délégué chargé de la transition écologique a demandé, par lettre, à la directrice générale de la prévention des risques (pi) Régine Engström, de faire mettre en œuvre, à la rentrée de septembre 2026, une action "coup de poing" d'inspections sur tout le territoire national concernant la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. Outre les points de contrôle prévus, l'objectif de cette action nationale est de sensibiliser les exploitants aux risques incendie et à la bonne disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.
Cette action "coup de poing" s'ajoute à l'action nationale 2026 D1 « Action liée à la mise en œuvre des arrêtés visant à réduire le nombre d'accidents, notamment d'incendies, dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets (TTR) », démontrant ainsi la volonté concrète de la DGPR et des DREAL à lutter contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR)
- Rue Jean Baptiste Weibel 25220 Novillars
- Code AIOT : 0005902723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GEMDOUBS est régulièrement autorisée au titre de la législation sur les ICPE pour une activité papetière avec production de bobines de « papier pour ondulé » (320 t/j maximum nécessaires à la fabrication des cartons) à partir de vieux papiers et cartons. Anciennement société OTOR, qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire, le site et l'activité ont été repris en septembre 2013 par la société GEMDOUBS.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 5.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que la zone de stockage des vieux papiers sur le site de Gemdoubs dispose de moyens d'extinction incendie fonctionnels mais toutefois non suffisamment accessibles pour permettre leur utilisation. La partie temporaire de stockage n'en est toutefois pas pourvue.
L'exploitant ne dispose pas de plan des bâtiments et des zones de stockages permettant l'intervention des services de secours. Les consignes d'exploitation existantes doivent également être complétées et rendues plus accessibles aux intervenants sur le site.
L'exploitant doit poursuivre la réalisation de son plan d'action concernant la mise à niveau de sa défense incendie et ce, malgré le contexte de redressement judiciaire de l'entreprise, en proposant des devis et en réalisant les travaux permettant de faire progressivement aboutir les réflexions sur les moyens de répondre à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le stockage de vieux papier, zone classée 2714, de la papeterie se situe à l'extérieur en partie est du site. Cette zone comprend : - 2 extincteurs situés côte à côte au nord de la zone de stockage. L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le rapport de vérification daté du 08/10/2025 et réalisé par Franche-Comté Incendie où aucune non-conformité n'a été relevée pour ces extincteurs. - 2 poteaux incendie situés à chaque extrémité, est et ouest, du stockage de vieux papier. L'exploitant a présenté le rapport de vérification daté du 03/12/2025 de ces poteaux pour lesquels aucune non-conformité n'a été relevée. Toutefois, lors de l'inspection, il a pu être constaté que le poteau incendie situé à l'ouest (près de la zone de décharge des camions transportant des déchets) était peu accessible. Le tuyau pouvant être raccordé au poteau incendie se situe juste devant la bouche, rendant peu accessible l'accès au poteau par les pompiers. Le second poteau, situé tout au fond de la zone de stockage des vieux papiers, à l'est

du site, est inaccessible : il se trouve derrière des balles de vieux papiers, non signalés, quasiment invisible sans le rechercher.
Par ailleurs, le site dispose d'une zone de stockage de vieux papier temporaire au sud des bâtiments de la papeterie (proche du Doubs). Celle-ci ne dispose toutefois d'aucun moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant a bien ré-affirmé le jour de l'inspection que cette zone est à vocation temporaire, toutefois, le jour de l'inspection, elle était remplie de balles de vieux papiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que les 2 poteaux incendies situés sur son site au niveau de la zone de stockage des vieux papiers soient accessibles à tout moment.
Il doit également veiller à se doter de moyens d'extinction (type extincteurs, dont le nombre sera à déterminer) au niveau de la zone de stockage temporaire de vieux papiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas disposer de plan des bâtiments et aires de gestion des déchets avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Il n'a pu présenter qu'un plan ETARE (établissement répertorié) et un plan de circulation du site et a indiqué souhaiter les faire évoluer afin de répondre à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se doter d'un plan des bâtiments facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant a présenté le livret d'accueil remis à chaque nouvel employé de la papeterie. Celui-ci contient les consignes générales concernant la conduite à tenir en cas d'accident, notamment les numéros d'urgence, les personnes à prévenir, les consignes d'évacuation et la conduite à tenir en cas de feu "contrôlable" (qui peut être attaqué avec les moyens d'extinctions à disposition sur le site) et "incontrôlable".
Il a également présenté une fiche de formation disponible dans le bureau située au niveau de la zone de déchargement des cartons à l'entrée de la zone de stockage des vieux papiers et présentant quelques consignes :
- Nettoyage du parc à vieux papiers : les allées doivent toujours être dégagées de cartons et déchets / le parc doit être nettoyé au moins 1 fois par jour ;
- Arrosage des balles : en cas de grosses chaleurs, les balles seront arrosées 1 fois par jour.
Ces consignes ne présentent pas de manière précise les conditions d'entreposage et de conditionnement des déchets. Par ailleurs, des consignes particulières pour le risque incendie au niveau du stockage de vieux papier sont nécessaires. L'ensemble de ces consignes doit être rassemblé sur un même document traitant en particulier de ce stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter ses consignes d'exploitation et de les faire figurer sur un seul document disponible à tous.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 5.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une convention de mutualisation des moyens d'intervention et d'extinction avec la centrale de Cogénération Biomasse de Novillars (CBN).
L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :
• un volume d'eau de 2160 m^3, soit un débit de 1080 m^3/h pendant 2 heures en toute circonstance. L'exploitant doit soumettre aux services du SDIS 25 un plan d'action avec échéancier décrivant la mise à niveau de la défense extérieure contre l'incendie de son site sous

un délai de 6 mois suite à la notification du présent arrêté.
• deux détecteurs incendie dans la partie nord du bâtiment de stockage de bobines, au niveau de la cuve de GNR (Gazole Non Routier).
Les moyens sont complétés par les moyens suivants :
• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
• des robinets d'incendie armés ;
• un réseau sprinkler au niveau de la partie fabrication de PPO du bâtiment de production ;
• des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties à proximité des installations de stockage des vieux papiers, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
L'exploitant doit avoir fait intervenir le SDIS 25 afin d'effectuer des visites de réception permettant de contrôler le caractère opérationnel des PENA et d'enregistrer ces derniers dans la base de données départementale au plus tard un an après la notification de cet arrêté.
[...]
L'ensemble du personnel de production et maintenance doit être formé au maniement des extincteurs et des RIA. Cette formation est renouvelée périodiquement et une liste des personnels formés est tenue à jour.

Constats :

Lors de l'inspection du 19/05/2025 en présence du SDIS, il avait été constaté que la défense incendie de la papeterie est actuellement assurée par :

- un poteau incendie situé vers l'entrée du site sur le domaine public (débit non connu par l'exploitant au jour de l'inspection du 10/09/2026)
- un poteau incendie placé à proximité du pont bascule (débit de 60 m3/h sous 1 bar)
- un raccord pompier situé au niveau du puits B alimenté par un débit de 300 m3/h sous 6 bar obtenus par une pompe immergée. Les pompiers peuvent y raccorder 2 engins ce qui équivaudrait à un débit de 120 m3/h. A noter que, lors d'un exercice incendie mené le 12/06/25 en présence du SDIS, la pression de 6 bar a pu être vérifiée mais pas le débit. Par ailleurs, l'alimentation électrique du pompage dans ce puits n'est toutefois pas secourue (situation inchangée lors de l'inspection du 10/09/2026). Afin de pouvoir considérer ce puits comme un moyen d'extinction incendie, il est nécessaire de secourir son dispositif de pompage au moyen, par exemple, d'un groupe électrogène. Lors de l'inspection du 10/09/2026, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un bouton permettant l'accès prioritaire à l'eau de ce puits en cas d'incendie (sans un tel dispositif, c'est la machine à papier qui dispose de la priorité), ce qui n'était pas le cas lors de la précédente inspection.
- une convention de mutualisation des moyens d'extinction incendie avec le site voisin CBN a été signée le 29/06/2022. Celle-ci prévoit la mise à disposition par CBN de 5 poteaux incendie supplémentaires. Ceux-ci n'ont toutefois pas pu être contrôlés afin de vérifier leur débit et leur état de fonctionnement. Par ailleurs, aucun exercice incendie conjoint n'a encore été réalisé avec CBN permettant de tester leur opérationnalité. Cette situation est inchangée lors de l'inspection du 10/09/2026.

L'exploitant avait présenté au cours d'une réunion en date du 16/07/2025, son plan d'action visant à mettre à niveau sa défense extérieure contre l'incendie (DECI), comprenant notamment la

vérification des débits des poteaux et puits dont il dispose, la mise en place de marquage et de secours électriques permettant leur accès à tout moment et la réalisation d'un exercice conjoint avec le site CBN afin de vérifier la disponibilité et l'accès à leurs moyens d'extinction incendie tels que prévu par la convention signée entre les 2 exploitants. Lors de l'inspection du 10/09/2026, l'exploitant a toutefois expliqué qu'en raison du redressement judiciaire en cours sur l'entreprise, des changements de personnel dans la direction du site et des autres enjeux nécessitant un traitement urgent (notamment au regard de l'inspection du travail), les actions de ce plan d'action ont stagné jusqu'à maintenant.
Concernant la détection incendie au niveau du stockage de bobines, l'exploitant a présenté ses pistes de réflexion (notamment la possibilité d'utiliser un chien robotisé réalisant des rondes et permettant de détecter les points chauds, plutôt que des détecteurs incendie). Toutefois, aucun devis n'a été réalisé. Par ailleurs, l'exploitant a été mis en garde sur l'efficacité du chien robotisé qui doit être étudiée précisément (notamment durée des rondes, maintenance de la batterie) et sur l'acceptabilité de ce type de détection par son assureur.
A noter qu'un courrier en date du 12/02/2026 du Préfet à destination de l'exploitant prolonge le délai de mise en conformité du site vis-à-vis de certaines prescriptions (et notamment concernant la mise à niveau de sa DECI) de l'arrêté d'autorisation du 20/01/2025 d'un an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de reprendre le plan d'action présenté concernant la mise à niveau de sa DECI et de

- s'assurer du débit du poteau incendie à l'entrée du site (sur le domaine public)
- présenter à l'inspection des devis concernant :
  - le secours électrique pour l'alimentation du puits B
  - la détection incendie au niveau du stockage des bobines
- établir une date d'exercice conjoint avec le site CBN.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois